



**GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR
THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



Huitième session du Comité d'application (CoC)

FAO HQs, Rome, Italie, 19-24 mai 2014

**Rapport de la septième session du Comité d'application (CoC)
Split (Croatie), 14 mai 2013**

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La septième session du Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est tenue à Split (Croatie), le 14 mai 2013. Étaient présents les délégations de 21 membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'un État non membre (Fédération de Russie) et des représentants de plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
2. M. Samir Majdalani, Président du Comité, a ouvert la session, souhaité la bienvenue aux participants et présenté les activités conduites par le Comité d'application pendant la période intersessions en se fondant sur le document COC:VII/2013/2.
3. Le Président a appelé l'attention des participants sur la déclaration des compétences et droits de vote, présentée par l'Union européenne et ses États membres (document COC:VII/2013/Inf.4).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant à l'annexe A sans y apporter de changement.
5. La liste des documents présentés au Comité fait l'objet de l'annexe B.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CGPM PAR LES MEMBRES

6. M. Federico De Rossi, du Secrétariat de la CGPM, a présenté le document COC:VII/2013/Inf.5 et a signalé que 13 rapports nationaux (Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, Égypte, Japon, Liban, Libye, Monténégro, Maroc, Tunisie, Turquie, Union européenne) sur les suites données aux décisions de la CGPM avaient été reçus, ce qui représente 54 pour cent des membres. Il a souligné que ce résultat constituait une amélioration par rapport à l'année précédente. Malgré les progrès enregistrés, la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les membres a été jugée inégale.

Des difficultés subsistent, notamment en ce qui concerne l'application de la recommandation sur le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS).

7. Sur ce point, le délégué de l'Égypte a confirmé que les activités de SCS demeuraient problématiques pour son pays, en particulier la mise en place d'un système de surveillance des navires (SSN) en raison de difficultés diverses. Il a toutefois signalé que le renforcement des contrôles conduirait à une responsabilisation des pêcheurs et qu'il aiderait les administrations nationales à faire progresser la gestion responsable des pêches. Il a également indiqué que son pays faisait l'essai de technologies pouvant remplacer le SSN avec l'aide d'ingénieurs locaux et l'assistance du Secrétariat en vue de la mise au point d'un système de contrôle national.

8. Le délégué de l'Union européenne (UE) a fait savoir qu'un processus d'examen interne avait été engagé en ce qui concerne la communication des rapports nationaux au Secrétariat, et que l'UE informerait le Secrétariat avant la prochaine session du Comité d'application quant à la façon dont l'Union et ses États membres présenteraient leur rapport.

IDENTIFICATION DE CAS DE NON-CONFORMITÉ AUX DÉCISIONS DE LA CGPM EN RELATION AVEC LA RECOMMANDATION CGPM/34/2010/3

Situation concernant la communication de données et d'informations par les membres

9. Un exposé sur la communication de données et d'informations a été présenté le Secrétariat de la CGPM, sur la base du document COC:VII/2013/Inf.7. Il a rappelé qu'un tableau synthétique reprenant les différents cadres de présentation des données et informations était disponible sur le site Internet de la CGPM. En dépit d'une amélioration quantitative et qualitative des données communiquées, un effort plus important a été jugé nécessaire, notamment en ce qui concerne la notification de données sur les flottilles et la Tâche 1. Les progrès réalisés ont été attribués au réseau de points focaux désignés en vue du Programme-cadre.

10. Le délégué de l'UE a fait remarquer que la communication de données était parfois fonction de la transposition des décisions pertinentes de la CGPM dans les lois nationales. Cette transposition s'opère parfois automatiquement, tandis que dans d'autres cas, elle exige la promulgation de mesures supplémentaires. Ce second cas n'implique pas nécessairement une absence de conformité, mais plutôt qu'il faut recourir à une procédure plus longue pour donner suite aux décisions de la CGPM.

11. Il a été précisé que les rapports nationaux constituent le moyen approprié pour communiquer des données, car les membres peuvent y donner des indications sur les difficultés éventuellement rencontrées et sur des situations particulières pouvant faire obstacle à la notification des données. Les données communiquées servent à obtenir des informations sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les décisions de la CGPM, et à conseiller la Commission sur certaines questions (ainsi, les données sur les flottilles fournissent des indications sur les mesures appropriées en matière de capacité de pêche). Il a été en outre rappelé que l'élaboration du cadre de référence pour la collecte de données viendrait faciliter les tâches prescrites en matière de communication de données.

12. Il a été proposé que le Comité d'application se réunisse pendant la période intersessions pour formuler les recommandations nécessaires en vue de la notification des données dans les délais impartis.

Présentation des lettres d'identification de cas possibles de non-conformité

13. Les données et informations communiquées par les Membres laissant entrevoir des cas possibles de non-conformité, le Secrétaire exécutif a présenté deux modèles de lettre d'identification de cas de non-conformité pour les membres et les non-membres. Il a rappelé les dispositions pertinentes de la Recommandation CGPM/34/2010/3 qui justifient le recours à ce genre de lettre, tout comme le mandat

du Comité d'application.

14. Le Comité est convenu que la Recommandation CGPM/34/2010/3 doit être respectée et que des mesures peuvent donc être prises pour promouvoir son application par les membres et les non-membres. Il a été mentionné que la recommandation traitait spécifiquement du défaut d'application des décisions de gestion de la CGPM, tandis que le respect des obligations en matière de collecte de données ne serait pas automatiquement suivi d'un processus d'identification.

15. L'envoi d'une lettre d'identification à un membre supposant une absence de conformité aux décisions de la CGPM, d'aucuns ont fait valoir que cela pourrait donner une impression négative alors que des mesures sont peut-être prises pour donner suite à ces décisions. Une proposition a été formulée concernant le report de l'envoi d'une lettre d'identification aux gouvernements par le Secrétaire exécutif, au nom de la Commission, et par les voies diplomatiques habituelles, comme le prévoit la Recommandation.

16. Le Comité a insisté sur le fait qu'il était important d'établir un réseau de points focaux nationaux chargés de superviser les questions relevant du mandat du Comité d'application. Le Secrétariat pourrait ainsi apprécier les suites données aux décisions de la CGPM, ce qui faciliterait la communication lorsque les données sont inexactes ou incomplètes. Compte tenu du rôle capital qui reviendrait à ces points focaux nationaux, le Secrétariat a été invité à prendre les mesures nécessaires pour que les gouvernements procèdent à leur désignation.

17. Il a été recommandé d'étudier plus avant les questions relatives à la non-conformité, notamment les procédures d'identification, pendant la période intersessions. Il convient en outre de faire le point des lacunes et des besoins au niveau national afin qu'une assistance technique puisse être apportée pour faciliter l'application des décisions pertinentes de la CGPM, notamment au regard du Programme-cadre.

18. S'agissant des non-membres, le Comité a approuvé le modèle de lettre d'identification et a prié le Secrétaire exécutif de prendre les mesures appropriées, pour le compte de la Commission, comme le prévoit la recommandation.

19. S'agissant des États riverains de la mer Noire, actuellement non-membres, le délégué de la Turquie a rappelé qu'il existait un groupe consultatif sur les pêches, établi dans le cadre de la Commission pour la mer Noire. Cette instance pourrait travailler avec la CGPM, au titre du protocole d'accord passé entre ces deux entités, afin d'obtenir des informations sur les activités de pêche de la Fédération de Russie, de la Géorgie et de l'Ukraine.

20. Le délégué de la Fédération de Russie a reconnu l'importance de cette question pour son pays et a informé le Comité que la situation progressait au niveau national en vue de l'adhésion de son pays à la CGPM. Il a indiqué que, dans l'intervalle, la Fédération de Russie coopérait avec la Commission, et que l'expérience de son pays en matière de SCS et de lutte contre la pêche INDNR était jugée utile pour cette dernière. La Fédération de Russie serait prête à communiquer les informations requises au sujet de ses activités de pêche en mer Noire, dès lors que le Secrétaire exécutif lui aurait adressé un courrier officiel pour solliciter ces informations.

21. À l'issue du débat sur l'identification des cas de non-conformité, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail informel ad hoc qui serait chargé d'examiner les informations dont disposait le Secrétariat et de mettre au point des propositions sur l'identification des cas de non-conformité, à l'intention de la Commission. Il a également été demandé au groupe de travail de rédiger un projet de mandat en vue d'une éventuelle réunion du Comité d'application pendant la période intersessions. Les conclusions de ce débat ont été directement adressées à la Commission, pour approbation à sa trente-septième session.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES ET DE SYSTÈMES DE CONTRÔLE CONNEXES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CGPM

22. Le Secrétariat de la CGPM a présenté un rapport sur les avancées de la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires et de systèmes de contrôle connexes dans sa zone de compétence, reposant sur une analyse de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/33/2009/7. Son exposé portait également sur les principales difficultés techniques, administratives, juridiques et financières auxquelles sont confrontés les États côtiers membres. D'aucuns ont préconisé d'aborder la question du SSN sous l'angle des capacités, et il a été précisé que des mesures avaient été engagées pour aider les Membres à contrôler la pêche artisanale.

23. Le délégué du Maroc a informé le Comité que son pays faisait désormais obligation aux navires de plus de 2 tonnes de jauge brute (TJB) de s'équiper d'un SSN, et qu'un cadre juridique a été établi.

24. Le délégué de la Tunisie a indiqué que le cadre juridique national relatif au SSN avait été formulé. Il a appelé à un meilleur alignement des cadres juridiques nationaux sur le SSN avec la Recommandation CGPM/2009/33/7 étant donné que certains pays pourraient effectuer leurs contrôles au moyen de technologies autres que la surveillance satellitaire.

25. Le délégué de l'Algérie a souligné qu'il était important de s'assurer que tous les Membres soient en mesure de contrôler leur flottille de pêche.

26. Le délégué de l'UE a rappelé les difficultés inhérentes au contrôle et a encouragé le Secrétariat à envisager de mettre à l'essai d'autres méthodes de surveillance des navires qui pourraient être utilisées pour la pêche aux petits métiers, en lieu et place du SSN.

27. Le Comité a décidé de créer en son sein un groupe de travail sur le contrôle chargé d'examiner les questions relatives au SSN et aux contrôles régionaux. Il est informé qu'une activité spécifique au SSN est envisagée au titre du Programme-cadre grâce à des fonds mis à disposition par l'Italie.

ÉLECTION DU BUREAU DU COMITÉ D'APPLICATION

28. Le Président et le premier Vice-Président du Bureau du Comité d'application ont été réélus. La proposition présentée par le délégué de l'Algérie, visant à remplacer M. Khaled Fliti par Mme Samia Lounis Abdoun à la charge de deuxième Vice-Président, a été approuvée.

PLAN DE TRAVAIL DU COMITÉ

29. Le Président a présenté le plan de travail en se fondant sur le document COC:VII/2013/2. Il a été décidé que le plan de travail proposé serait adopté par la Commission à sa trente-septième session.

AUTRES QUESTIONS

30. Aucune autre question n'a été portée à l'attention du Comité d'application.

DATE ET LIEU DE LA HUITIÈME SESSION

31. Il a été convenu que la date et le lieu de la huitième session seraient décidés par la Commission à sa trente-septième session.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION

32. Le présent rapport a été adopté le 16 mai 2013.

ANNEXE K/Annexe A

Ordre du jour

1. **Ouverture de la session**
2. **Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session**
3. **État d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les membres**
4. **Identification de cas de non-conformité aux décisions de la CGPM en relation avec la Recommandation CGPM/34/2010/3**
5. **État d'avancement de la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires et de systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM**
6. **Examen du recueil des décisions de la CGPM**
7. **Harmonisation des réglementations relatives aux pêches dans la zone de compétence de la CGPM**
8. Programme de travail du Comité d'application
9. **Élection du Bureau du Comité d'application**
10. **Autres questions**
11. **Date et lieu de la huitième session**
12. **Adoption du rapport et clôture de la session**

Annexe B

Liste des documents

COC:VII/2013/1	Ordre du jour et calendrier
COC:VII/2013/2	Rapport exécutif sur certaines questions soumises au Comité d'application
COC:VII/2013/Inf.1	List des documents
COC:VII/2013/Inf.2	Mandat du Comité d'application
COC:VII/2013/Inf.3	Rapport de la sixième session du Comité d'application
COC:VII/2013/Inf.4	Déclaration des compétences et droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres
COC:VII/2013/Inf.5	Situation de l'application des décisions de la CGPM par ses Membres
COC:VII/2013/Inf.6	Recueil des décisions de la CGPM
COC:VII/2013/Inf.7	Identification des cas de non-conformité aux décisions de la CGPM en accord avec la Recommandation CGPM/34//2010/3
COC:VII/2013/Inf.8	Progrès de la mise en œuvre du système de suivi des navires et de systèmes de contrôle connexes dans la zone de la CGPM
COC:VII/2013/Inf.9	Harmonisation des législations en matière de pêche dans la zone de compétence de la CGPM
COC:VII/2013/Dma.1	Recueil électronique interactif des décisions de la CGPM (CD Rom) (en anglais seulement)